



# L'ASSURANCE UNIQUE



UNE SOCIÉTÉ  
DU GROUPE **MAIF**

*Ce document constitue, avec le tableau des montants et limites de garantie, la notice comportant les informations prévues par les articles L.112-2 et L.112-2-1 du Code des assurances.*

*Les informations concernant le prix (montant de la prime TTC), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion de l'Assurance Unique et de paiement de la prime figurent sur le document « Devis d'Assurance Unique ».*

## 1. L'assureur

Votre contrat est souscrit auprès d'ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

## 2. Intermédiation

ALTIMA COURTAGE, Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 100 000 € - siège : 275 rue du stade - 79180 Chauray - Garantie Financière et assurance conformes à la législation - RCS Niort 413 990 102 - N° registre des intermédiaires - ORIAS - 07 000 818.

L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

## 3. Liens et distribution

La société ALTIMA COURTAGE est l'intermédiaire (courtier) d'ALTIMA ASSURANCES et filiale à 99,9% de celle-ci.

Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé qu'ALTIMA COURTAGE n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de son offre d'Assurance Unique, ALTIMA COURTAGE ne travaille qu'avec la société ALTIMA ASSURANCES.

En relation avec ce contrat, ALTIMA COURTAGE travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

## 4. Modalités de souscription

L'assureur prend en compte la souscription à réception du « Devis d'Assurance Unique » accepté par l'assuré, daté et signé par celui-ci, qui confirme l'accord sur la proposition de l'assureur et vaut demande de garantie.

La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré et qui figure sur ce même document.

L'assureur procède alors à l'envoi de la police, conforme aux indications figurant sur le document précité et qui constate l'engagement des parties.

## 5. Objet de l'Assurance Unique

### • Définition de l'Assurance Unique :

- L'Assurance Unique est un ensemble contractuel constitué de composantes comme autant de contrats qui concourent à la réalisation d'une même opération : une couverture unique d'assurance, les conditions générales ayant pour objet d'organiser cet ensemble contractuel.
- L'Assurance Unique repose sur l'interdépendance, telle que décrite ci-après, de ses composantes. Celles-ci sont donc liées les unes aux autres, sauf exception apparaissant expressément dans les conditions générales.

L'Assurance Unique est constituée des composantes suivantes :

- La composante socle « Protection de votre famille » ;
- Les composantes essentielles « Protection de vos biens et de votre logement » et « Protection de votre véhicule » ;
- D'éventuelles composantes complémentaires.

**Ainsi, l'Assurance Unique est fondée sur la composante socle « Protection de votre famille » qui lui est indissociable.**

Ainsi, si vous faites face à un accident corporel, quelle que soit sa nature (accident de la route, de la vie courante...), vous bénéficiez d'une protection corporelle complète comprenant des services d'assistance, d'aide à la personne, d'indemnisation ou encore de soutien psychologique. Vos intérêts sont également garantis par la couverture de votre responsabilité civile vie privée et par un service de renseignements pratiques et administratifs.

**Deux composantes essentielles destinées à protéger vos biens (logement, biens mobiliers, véhicule) doivent compléter votre Assurance Unique :**

- La composante essentielle intitulée « Protection de vos biens et de votre logement » est destinée à protéger votre domicile et vos biens. Elle comprend ainsi une garantie des dommages à vos biens mobiliers et immobiliers en fonction de votre statut d'occupant, des garanties d'assistance spécifiques à l'habitation, la couverture de vos responsabilités civiles d'occupant ;
- La composante essentielle intitulée « Protection de votre véhicule » est destinée à protéger un véhicule ; elle est ainsi constituée de plusieurs garanties dommages dont le niveau de couverture est mentionné aux conditions particulières, de garantie d'assistance en cas d'accident, de panne, d'une garantie responsabilité civile liée à l'utilisation de votre véhicule.

**En fonction de vos besoins, vous pouvez intégrer des composantes complémentaires à votre Assurance Unique.**

Ces composantes sont facultatives et destinées à protéger vos éventuels autres véhicules et autres logements dans votre Assurance Unique. Vous pouvez ainsi ajouter ces composantes complémentaires à votre Assurance Unique, afin d'ajuster le contour de votre couverture aux biens que vous détenez. Les garanties accordées pour protéger ces biens supplémentaires sont les mêmes que celles de vos composantes « essentielles ».

### • En synthèse :

- **l'Assurance Unique comprend a minima, à la souscription** : la composante socle « Protection de votre famille » (schéma - bloc A) + une composante essentielle « Protection de vos biens et de votre logement » (schéma - bloc B.1) destinée à protéger votre résidence principale + une composante essentielle « Protection de votre véhicule » (schéma - bloc B.2)
- L'Assurance Unique peut être complétée par des composantes complémentaires (schéma – bloc C) : pour protéger un (ou des) véhicule(s) supplémentaire(s), une (ou plusieurs) résidence(s) secondaire(s), un logement étudiant.



## L'assurance Unique



### Protection de la famille

Composante indispensable (Bloc A)



### Protection de votre logement et des biens

Composante essentielle 1 (Bloc B.1)



### Protection du véhicule

Composante essentielle 2 (Bloc B.2)



### Logement / bien(s) et véhicule(s) supplémentaire(s)

Composantes complémentaires (Bloc C)



Bloc C.1



Bloc C.2



Bloc C.3



Bloc C.x

## 6. Droit à renonciation

Votre Assurance Unique ayant été contractualisée à distance, vous disposez d'un droit de renonciation pour chacune de ses composantes, pendant un délai de 14 jours à compter de la date de votre souscription, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalité.

1<sup>er</sup> cas de figure : vous renoncez à l'une des composantes essentielles à l'Assurance Unique lors de la souscription, c'est-à-dire la composante « protection de votre famille », une composante « véhicule » ou une composante « logement » :

Du fait de l'interdépendance des composantes de l'Assurance Unique, déterminante de celle-ci, la renonciation, même à une seule de ces composantes, entraîne la renonciation à toutes les composantes de l'Assurance Unique.

Ainsi, votre droit de renonciation régulièrement exercé sur telle composante, a nécessairement effet sur l'ensemble de l'Assurance Unique dont aucune composante n'est maintenue.

La notification de cette renonciation doit être effectuée auprès d'ALTIMA ASSURANCES, 275 rue du Stade - 79180 CHAURAY ; le modèle de lettre de renonciation figurant ci-dessous :

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION :



**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception  
Assurance Unique numéro : porter les références**

*Monsieur le Directeur,*

*Par la présente, j'exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1-II- 1° du Code des assurances, pour l'Assurance Unique sus-référencée.*

*Cette renonciation et ses suites prennent effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

2<sup>ND</sup> cas de figure : vous renoncez à une composante complémentaire :

Votre droit de renonciation s'exerce uniquement sur cette composante sans entraîner la renonciation à l'Assurance Unique dans son ensemble ou à l'une quelconque des composantes indispensables.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION :



**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception  
Composante numéro : porter les références**

*Monsieur le Directeur,*

*Par la présente, j'exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1-II- 1° du Code des assurances, concernant la composante citée en référence.*

*Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

Le délai de 14 jours commence à courir à compter du jour du recueil effectif de votre accord pour souscrire :

- *l'Assurance Unique dans le 1er cas de figure,*

Toutefois, en cas de demande expresse de votre part pour l'exécution d'une (ou des) composante(s) essentielle(s) de l'Assurance Unique, avant l'expiration du délai de 14 jours, vous ne pouvez plus renoncer à l'Assurance Unique dans son ensemble.

- *la composante complémentaire dans le 2nd cas de figure,*

Toutefois, en cas de demande expresse de votre part pour l'exécution d'une composante complémentaire, avant l'expiration du délai de 14 jours, vous ne pouvez plus renoncer à cette composante complémentaire.

## 7. Obligations de l'assuré

### 7.1 VOS DECLARATIONS DE RISQUES

#### • 7.1.1 À la souscription initiale

L'Assurance Unique est établie sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions précises posées.

À la souscription initiale, vos déclarations figurant sur les conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite auprès d'un autre assureur pour couvrir les risques qui composent l'ensemble contractuel.

#### • 7.1.2 Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue au cours de nos relations contractuelles et rend inexacte, caduque ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Pour nous joindre :

- Par courrier : ALTIMA COURTAGE, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail : [assurance.unique@altima-assurances.fr](mailto:assurance.unique@altima-assurances.fr),
- Par téléphone : 09 69 39 04 78.

#### • 7.1.3 Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

**En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou au cours de nos relations contractuelles, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :**

**Lorsque la mauvaise foi est établie sur l'une au moins des composantes de l'Assurance Unique, nous pouvons invoquer la nullité de tout contrat d'assurance prévue par l'article L. 113-8 du Code des assurances.**

**Ainsi, la fausse déclaration intentionnelle démontrée est susceptible de concerner un (ou plusieurs) risque(s), relatif(s) à une (ou plusieurs) composante(s) : dans ces conditions, toutes les composantes concernées peuvent subir l'annulation.**

**En cas de mauvaise foi établie, dans le cadre de l'Assurance Unique, l'assureur se réserve de surcroît le droit d'invoquer, pour toute nullité d'une des composantes de l'Assurance Unique, la nullité de l'Assurance Unique dans son ensemble. Ceci est un effet direct du principe d'interdépendance des contrats inhérents à l'ensemble contractuel.**

**La prime relative à la composante de l'Assurance Unique pour laquelle le cas de mauvaise foi a été constaté, nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts, conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.**

**S'agissant des portions de primes payées au titre des autres composantes, elles vous seront restituées pour la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.**

Lorsqu'une omission ou déclaration inexacte, sans mauvaise foi établie, porte sur l'une au moins des composantes de l'Assurance Unique, au sens de l'article L.113-9 du Code des assurances, est constatée :

o Avant un sinistre :

- soit une augmentation de prime est appliquée, que vous pouvez accepter ou refuser,
- soit l'Assurance Unique est résiliée, dans toutes ses composantes, dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée, la portion de la prime payée vous étant restituée pour la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

o Après sinistre :

- nous appliquons une réduction d'indemnité, conformément à la loi, c'est-à-dire en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance) peut, quant à elle, entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou force majeure.

### • 7.1.4 Autres assurances

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L. 121-4 du Code des assurances).

## 7.2 EN CAS DE SINISTRE

### • 7.2.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- par mail à [gestion-sinistres@altima-assurances.fr](mailto:gestion-sinistres@altima-assurances.fr) ou à partir du site internet [www.altima-assurances.fr](http://www.altima-assurances.fr), rubrique « Déclarer un sinistre »,
- par téléphone au 09.69.39.04.78.

### • 7.2.2 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

**Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation.**

### • 7.2.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?

#### À la déclaration

Vous devez nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

### **En cours d'instruction de votre dossier**

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture d'achat, justificatif de paiement, certificat d'authenticité d'un objet précieux...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utiles à la gestion de votre dossier.

**Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

**Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.**

## **8. Description des garanties**

Les garanties s'exercent dans le cadre et les limites indiqués dans le présent document, le tableau des montants et limites de garanties et les conditions générales.

Elles sont assorties d'exclusions spécifiques, ainsi que d'exclusions générales posées par le Code des assurances.

### **8.1 LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE**

#### **• 8.1.1 Protection corporelle des individus**

##### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de protéger les membres de votre foyer (se reporter à la rubrique ci-après « Qui est assuré ? »), en cas de blessures corporelles ou de décès consécutifs à un accident.

Nous intervenons quel que soit l'événement à l'origine de l'accident corporel.

Il s'agit, par exemple, des accidents survenus :

- dans le cadre de la vie quotidienne : chute dans un escalier, accident chez un voisin...,
- lors d'agressions, actes de terrorisme, attentats, mouvements populaires et rassemblements sur la voie publique,
- lors d'un déplacement (risque lié à la mobilité) : en tant que piéton, utilisateur d'un équipement non motorisé (vélo, trottinette, roller, skate...), passager d'un transport en commun (bus, métro, tram, train...), passager d'un autre moyen de transport (taxi, co-voiturage...),
- lors d'activités scolaires ou périscolaires,
- lors d'activités de loisirs ou manuelles : bricolage, jardinage, cuisine ...,
- lors d'activités physiques et sportives,
- lors de l'utilisation du (ou des) véhicule(s) terrestre(s) à moteur assuré(s) ou non par l'Assurance Unique lorsque l'assuré est conducteur ou passager :
  - en cas d'accident corporel de la circulation résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dans ou sur lequel l'assuré se trouve,
  - en cas d'accident corporel survenu lors de la montée dans le véhicule ou de sa descente, de manœuvres ou de réparations sur le véhicule, d'opérations de mise en marche, de chargement du véhicule,
  - en cas de blessures ou de décès survenus à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule avec violence ou menace sur le conducteur ou le passager.
- en cas d'accident médical lié à un aléa thérapeutique non indemnisable par l'Office National d'Indemnisation des Actes Médicaux (ONIAM).

**Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages corporels résultant :**

- **d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme, d'affections virales, microbiennes et parasitaires,**
- **d'affections musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales,**  
Toutefois, en cas d'affections musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales, vous bénéficiez de la garantie spécifique liée aux activités sportives.
- **d'affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,**
- **d'affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré,**
- **d'un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,**

- des conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales sans lien avec un accident corporel garanti,
- d'un accident survenu avec un Engin de Déplacement Personnel Motorisé relevant de l'article R. 311-1, 6.15 du Code de la route que vous en soyez conducteur ou personne transportée. Ce texte comprend trottinette électrique, monroue, gyropode, hoverboard, c'est-à-dire tout véhicule qualifié d'EDPM,
- d'un accident survenu avec un vélo électrique,  
Toutefois, les accidents survenus avec un vélo à assistance électrique sont garantis :  
Le vélo à assistance électrique se caractérise par :
  - sa puissance de moteur limitée à 250 watts,
  - et
  - l'arrêt de son moteur en cas de vitesse supérieure à 25 km/heure et lorsque le cycliste cesse de pédaler ou actionne les freins.
- des activités suivantes :
  - sport automobile,
  - sport aérien, à l'exception d'une pratique à titre d'initiation (baptême) à la condition qu'elle soit encadrée par un professionnel licencié et titulaire d'un diplôme en vigueur,
  - plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur,
  - voile et navigation en solitaire à plus de 25 miles des côtes,
  - sport de neige ou de glace autres que la pratique en amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé (ski hors-piste),
  - randonnées en montagne, alpinisme, escalade (hors support artificiel) au-delà de 3 000 mètres d'altitude,
  - spéléologie,
- d'un accident pris en charge au titre de la législation des accidents du travail,
- de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou d'un taux d'imprégnation alcoolique, constitutifs d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **Qui est assuré ?**

- **Pour la composition de foyer « individu » :**
  - Le souscripteur,
  - Les ascendants et descendants du souscripteur séjournant temporairement à son foyer, en cas d'accident survenant pendant la durée du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.
- **Pour la composition de foyer « couple » :**
  - Le souscripteur,
  - Son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
  - Les ascendants et descendants du souscripteur séjournant temporairement à son foyer, en cas d'accident survenant pendant la durée du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.
- **Pour la composition de foyer « monoparentale » :**
  - Le souscripteur,
  - Ses enfants à charge,
  - Les ascendants et descendants du souscripteur séjournant temporairement à son foyer, en cas d'accident survenant pendant la durée du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.
- **Pour la composition de foyer « famille » :**
  - Le souscripteur,
  - Son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
  - Ses enfants à charge,
  - Les ascendants et descendants du souscripteur séjournant temporairement à son foyer, en cas d'accident survenant pendant la durée du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.

### **Contenu de la garantie**

- **Garanties en cas de blessures :**
  - Frais médicaux restés à charge
  - Frais divers d'hospitalisation
  - Dépenses de santé futures
  - Frais de logement et de véhicule adaptés
  - Pertes de gains professionnels actuels et futurs
  - Incapacité permanente
  - Préjudice souffrances endurées
  - Préjudice esthétique définitif

- Préjudice d'agrément
- Aide à la disponibilité d'un proche : financement d'un congé de l'accompagnant principal
- Interruption des études : préjudice scolaire ou universitaire
- Assistance d'une tierce personne
- **Garanties en cas de décès :**
  - Capitaux décès
  - Remboursement des frais d'obsèques
  - Indemnisation du préjudice patrimonial
- **Garanties spécifique liée aux activités sportives :**
  - Versement d'une indemnisation forfaitaire
- **Prestations d'assistance aux personnes en cas d'accident corporel :**
  - Aide à domicile
  - Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans), sans limite d'âge pour les enfants handicapés
  - Conduite à l'école
  - Portage de repas
  - Présence d'un proche
  - Transport aux rendez-vous médicaux
  - Garde d'animaux
  - Prise en charge des ascendants
  - Téléassistance
  - Entretien du jardin
  - Auxiliaire de vie
  - Soutien scolaire à domicile
  - Soutien scolaire chez un proche
  - Mesures compensatoires du handicap

## • 8.1.2 Assistance aux personnes en déplacement

### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence, lors d'un déplacement avec ou sans le véhicule assuré, en cas de :

- accident, décès ou maladie de l'assuré,
- événement climatique majeur,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- accident matériel, incendie, tentative de vol ou acte de vandalisme, panne, vol ou perte de clés du véhicule,
- risque d'incarcération.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.

### **Contenu de la garantie**

#### • **En cas d'accident ou de maladie en déplacement en France et/ou à l'étranger :**

- Rapatriement des bénéficiaires valides
- Poursuite du voyage
- Rapatriement de bagages
- Rapatriement des animaux de compagnie
- Vol, perte, destruction de documents
- Frais de secours en montagne
- Rapatriement sanitaire
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger
- Présence d'un proche
- Prolongation de séjour à l'étranger
- Envoi de médicament à l'étranger

- Rapatriement des accompagnants
- Attente sur place des bénéficiaires valides
- Avance de fonds
- **En cas de décès en déplacement en France et/ou à l'étranger :**
  - Rapatriement de corps
  - Rapatriement des bénéficiaires
  - Poursuite du voyage
  - Déplacement d'un proche pour formalités administratives
  - Retour anticipé en cas de décès d'un proche
- **En cas d'événement climatique majeur :**
  - Attente sur place
  - Retour des bénéficiaires

### • 8.1.3 Soutien psychologique

#### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous apporter des aides complémentaires à travers des services d'informations (médicales et renseignements pratiques), ainsi qu'une assistance psychologique.

#### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.

#### **Contenu de la garantie**

- Service d'informations médicales
- Service d'informations et renseignements pratiques
- Soutien psychologique

### • 8.1.4 Responsabilité civile vie privée

#### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous protéger contre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers en cas de dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) survenant dans le cadre de votre vie privée, dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- **les dommages subis par :**
  - les personnes assurées au titre de l'Assurance Unique,
  - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cas d'un bien prêté ou confié),
- **les dommages causés par :**
  - les enfants que vous gardez à leur domicile, aux biens de leurs parents dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
  - les animaux autres que les animaux de compagnie,
  - les chiens de 1ère ou 2e catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural,
- **les dommages résultant :**
  - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
  - de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence,
  - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
  - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
  - d'un stage effectué dans le domaine médical ou paramédical,
  - des études universitaires,

- de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
- de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat,
- d'une explosion consécutive à la présence d'explosifs dans les bâtiments assurés.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.

### **Contenu de la garantie**

La garantie vous est accordée lorsque les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultent :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des animaux de compagnie dont vous avez la garde,
- du fait des choses dont vous avez la garde.

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- **lors d'activités, sorties et voyages scolaires, activités périscolaires**, pour les élèves du primaire et du secondaire,
- **en cas de stage** :

Lorsque vous suivez un stage, rémunéré ou non, dans une entreprise ou une administration, dans le cadre des études,

- **en cas de villégiature** :

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion ou une implosion, un dégât des eaux, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance,

- **en cas de biens prêtés ou confiés** :

Lorsque vous endommagez accidentellement un bien mobilier qu'un tiers vous a prêté ou confié, nous garantissons les dommages causés à ce bien, dans la limite de 2 000 euros par événement,

**Cette garantie s'exerce en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat souscrit par le propriétaire du bien mobilier.**

- **en cas de baby-sitting** :

Lorsque vous gardez occasionnellement des enfants. La garantie est acquise pour les dommages causés par les enfants gardés aux tiers,

- **en cas d'emploi à domicile** :

Lorsque vous employez des préposés, la garantie est acquise pendant l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages causés au tiers,

- **en cas d'aide bénévole** :

Lorsque les personnes vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation, la garantie porte sur les dommages causés au tiers par la personne qui apporte l'aide bénévole.

## **• 8.1.5 Les garanties "défense" et "recours" liées à la protection de votre famille**

### **Objet de la garantie défense**

Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause la responsabilité civile vie privée.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- **les remboursements d'amendes, toutes sanctions pénales et les condamnations,**
- **les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable.**

### **Objet de la garantie recours**

Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice corporel que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par la protection de votre famille.

La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- les dommages résultant d'un événement non garanti,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de chaque garantie de la composante « protection de votre famille ».

### **Qui est assuré ?**

Au titre de la garantie « Défense », sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.

Au titre de la garantie « Recours », sont assurés les personnes désignées par la composition du foyer, mentionnée aux conditions particulières.

### **Contenu de la garantie**

- Recherche d'une solution amiable,
- Procédure judiciaire : lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat,
- Principe du libre choix de l'avocat.

## **• 8.1.6 Protection juridique corporelle**

### **Objet de la garantie**

La garantie protection juridique corporelle est mise en œuvre en cas de :

- accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique,
- accident médical ou d'aléa thérapeutique indemnisable par l'ONIAM.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- les licenciements collectifs,
- les modalités et conséquences des divorces et séparations, les modifications de régimes matrimoniaux,
- les événements relevant des domaines suivants : douanier, protection des marques, brevets ou droits d'auteurs, droit des sociétés, détention de parts ou d'actions de sociétés, placement d'argent, opérations de bourse, prêts entre particuliers, vérification ou contestation de factures ou d'honoraires,
- les situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

### **Qui est assuré ?**

Au titre de la protection juridique en cas d'accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique, sont assurés :

- les victimes directes en cas de blessures : l'assuré blessé à l'occasion d'un accident corporel ou victime d'un accident médical ou d'un aléa thérapeutique,
- les victimes indirectes en cas de blessures : personne subissant un préjudice du fait des blessures de la victime directe d'un accident corporel, d'un accident médical ou d'un aléa thérapeutique,
- les victimes indirectes en cas de décès : personne subissant un préjudice du fait du décès de la victime directe d'un accident corporel, d'un accident médical ou d'un aléa thérapeutique.

Au titre de la protection juridique en cas d'accident médical ou d'aléa thérapeutique indemnisable par l'ONIAM, sont assurés :

- les bénéficiaires de la garantie « Protection corporelle des individus » définis par la composition du foyer mentionnée aux conditions particulières.

### **Contenu de la garantie**

Au titre de la protection juridique en cas d'accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique, un juriste identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie :

- nous effectuons, à nos frais, toutes interventions et mises en cause amiables,
- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous mettons en œuvre, à nos frais, toute action en justice.

Au titre de la protection juridique en cas d'accident médical ou d'aléa thérapeutique indemnisable par l'ONIAM, un juriste identifie, en concertation avec vous, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice découlant directement de l'accident médical ou de l'aléa thérapeutique visés ci-dessus.

Lorsque la situation le justifie :

- nous effectuons, à nos frais, toutes interventions et mises en cause amiables,
- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous mettons en œuvre, à nos frais, toute action en justice.

## 8.2 LA PROTECTION DE VOS BIENS ET DE VOTRE (OU DE VOS) LOGEMENT(S)

Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages :

- résultant d'une activité chasse, l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité est également exclu,
- résultant de sports aériens, l'équipement utilisé pour l'exercice de ces activités ainsi que leurs accessoires sont également exclus (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière),
- causés et subis par un bien non déclaré,
- constatés avant la date de prise d'effet des garanties,
- causés et subis par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.  
Demeurent toutefois garantis, les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieure à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/2015.
- causés et subis par les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qu'ils vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés.

### • 8.2.1 Garantie des dommages à vos biens immobiliers et mobiliers, compensation des pertes complémentaires et autres frais

#### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la couverture de vos biens mobiliers et immobiliers dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, destinés à un usage personnel et définis dans les tableaux ci-après. Ils sont indemnisés dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières.

La déclaration préalable de l'existence d'un extérieur à l'adresse du logement assuré :

- est une condition nécessaire à la couverture de vos aménagements immobiliers extérieurs, de vos biens mobiliers extérieurs et des végétaux situés à l'extérieur,

ET

- doit être mentionnée sur vos conditions particulières.

La déclaration préalable de l'existence d'une piscine à l'adresse du logement assuré :

- est également une condition nécessaire à la couverture des dommages à votre piscine,

ET

- doit être mentionnée sur vos conditions particulières.

Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages :

- causés par les insectes et parasites ou les nuisibles,
- résultant de la seule vétusté,
- résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- relevant d'un vice de construction, d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage ainsi que de tous travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non,

- les dommages subis par les bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages subis par les bâtiments construits en infraction avec la réglementation en vigueur,
- les cultures, plantations et potagers, à l'exception des végétaux (arbres plantés dans le sol et arbustes plantés dans le sol ou en pot),
- les animaux,
- l'engazonnement (le fait de remettre du gazon), remodelage (apport de terre sur le terrain),
- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers, à l'exception du contenu du congélateur et de la cave à vin.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,
- en cas de colocation, les colocataires désignés sur le contrat de bail.

### **Contenu de la garantie**

#### • Les biens couverts

<b>MES BIENS IMMOBILIERS</b> situés à l' (ou aux) adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières	
<p><b>Votre habitation</b></p> <p>Y compris les dépendances (dont la superficie est déclarée sur les conditions particulières), meubles de cuisine et de salle de bains fixés, vérandas, caves, antennes, canalisations encastrées.</p> <p><b>Votre garage personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe,</li> </ul> <p><b>Vos aménagements immobiliers extérieurs</b></p> <p><i>Par exemple : murs de soutènement indispensables à leur stabilité, murs de clôture, portes et portails des clôtures, balcons, patio, terrasses, canalisations extérieures, puits, barbecues maçonnés, pergolas, kiosques et gloriettes, portiques de jeu, bassins et fontaines, installations d'arrosage fixe, éclairages extérieurs, courts de tennis, escaliers extérieurs, tonnelles, éoliennes fixées, cuisines d'été.</i></p> <p><b>Votre piscine</b></p> <p>Il s'agit, en plus de la piscine, du spa, jacuzzi et aménagements immobiliers extérieurs, dômes et éléments de protection, équipements et installations électriques ou électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Piscine, spa, jacuzzi et aménagements immobiliers extérieurs : plafond de 75 000 €</li> <li>- Dômes et éléments de protection : plafond de 15 000 €</li> <li>- Équipements et installations électriques ou électroniques : plafond de 10 000 €</li> <li>- Éléments mobiliers d'équipements ou d'entretien : plafond de 5 000 €</li> </ul>	<p><b>Vétusté ≤ 25% :</b> valeur de reconstruction à l'identique au jour du sinistre</p> <p><b>Vétusté &gt; 25% :</b> valeur de reconstruction vétusté déduite</p>

<b>MES BIENS MOBILIERS</b> situés à l' (ou aux) adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières	
<p><b>Meubles meublants</b></p>	<p><b>Vétusté ≤ 25% :</b> valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre</p> <p><b>Vétusté &gt; 25% :</b> valeur de remplacement à neuf vétusté déduite</p>

## MES BIENS MOBILIERS

situés à ou aux adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières

<p><b>Biens mobiliers extérieurs</b></p> <p><i>Par exemple : salons de jardin, outillage de jardin (matériel de jardinage, motoculteur, tondeuse à gazon à main, matériel de bricolage, robot-tondeuse), barbecues mobiles, jardinières et poteries, piscines non fixées, cuves non enterrées de récupération d'eau, bacs à compost, éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien de la piscine.</i></p>	<p>Valeur vénale</p>
<p><b>Vêtements, le linge de maison, les bagages, les sacs à main</b></p>	<p>Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre avec un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge (ou fraction d'année)</p> <p>Valeur résiduelle de 10% de la valeur de remplacement à neuf</p>
<p><b>Biens électroménagers, audiovisuels, téléphonie, multimédias, informatiques "non nomades"</b></p>	<p>Valeur de remplacement à neuf pour les biens âgés de moins de 5 ans</p> <p>Au-delà : valeur vénale</p>
<p><b>Objets précieux</b></p> <p>Il s'agit des objets en métaux précieux, pierres, perles, bijoux, tableaux, dessins d'art, sculptures, tapis, armes, livres rares, collection d'objets rares, fourrures, tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.</p>	<p>Valeur vénale</p>
<p><b>Biens nomades multimédias</b></p> <p><u>Smartphones</u></p> <p><u>Appareils de photographie, caméscopes et accessoires</u> (objectifs et flashes)</p> <p><u>Autres appareils multimédias :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gamme ordinateurs portables :</b> ordinateurs portables, ultraportables, netbook, tablettes tactiles (Windows, Android, Apple...), tablettes PC, palettes graphiques, phablettes.</li> <li>- <b>Gamme appareils de poche :</b> assistants numériques personnels (PAD), lecteurs, baladeurs audio / vidéonumériques (MP3, MP4), consoles de jeux portables et fonctionnant de manière autonome, appareils de navigation par satellites portables (récepteurs GPS portatifs), liseuses électroniques, montres connectées.</li> <li>- <b>Gamme images, vidéo et son :</b> lecteurs de support d'images et de vidéo portables fonctionnant de manière autonome (lecteurs DVD...), télévisions portables, enceintes sans fil.</li> <li>- <b>Accessoires :</b> casques audio, kits mains libres, coques et housses de protection, stylets, chargeurs, clés USB, disques durs externes, cartes mémoires, jeux et DVD</li> </ul>	<p>Valeur vénale en l'absence d'option « indemnisation renforcée » dans la limite de 2 événements par année d'assurance</p>
<p><b>Biens nomades sports/loisirs</b></p> <p><u>Matériels de musique :</u> instruments de musique portables, étuis de protection et accessoires associés (trépied), matériels de sonorisation.</p> <p><u>Matériels de camping :</u> toile de tente, matelas gonflable, sac de couchage, réchaud...</p> <p><u>Matériels de pêche</u></p> <p><u>Matériels d'observation (étoile, nature) hors appareils photo et caméscopes</u></p> <p><u>Matériels de sport</u></p> <p><u>Vélos</u> (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées</p> <p><u>Drones de loisirs</u> d'un poids total (charge comprise) n'excédant pas 2kg.</p>	<p>Valeur vénale en l'absence d'option « indemnisation renforcée » dans la limite de 2 événements par année d'assurance</p>
<p><b>Végétaux</b></p>	<p>Valeur de remplacement à neuf</p>
<p><b>Tous autres types de biens</b></p> <p><i>Par exemple : livres, jouets, instruments de musique non portables, engins suivants dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants</i></p>	<p>Valeur vénale</p>

• **Une couverture en « tous risques » et en « tous lieux » de vos biens**

Nous couvrons notamment les événements suivants :

- Bris de vitres sur les biens immobiliers
- Dégât des eaux, gel et autres frais annexes
- Vol, tentative de vol, vandalisme
- Incendie, explosion, implosion, fumées
- Catastrophe naturelle
- Catastrophe technologique
- Événements climatiques
- Attentats, émeutes et mouvements populaires
- Dommages électriques
- Choc avec un véhicule terrestre à moteur ou un véhicule aérien, franchissement du mur du son
- Autres événements accidentels

### LA COMPENSATION DES PERTES COMPLEMENTAIRES

**Les frais de relogement temporaire**

En cas d'impossibilité d'occuper le logement assuré pendant la durée des travaux de remise en état, cette garantie s'exerce lorsque le préjudice résulte d'un événement couvert par le contrat. L'indisponibilité totale de votre domicile sinistré doit être d'abord constaté par notre expert.

Toutefois, en cas d'urgence, vous devez nous signaler immédiatement l'indisponibilité totale de votre domicile. Cette indisponibilité totale pourra être constatée plus tard par notre expert qui appréciera tous éléments de preuve que vous devrez conserver dans ce but.

**Le contenu du congélateur et de la cave à vin**

Résultant d'un événement couvert par le contrat.

Valeur locative mensuelle du logement sinistré, à concurrence de 12 mois, déduction faites des charges

Dans la limite de 1000 € par événement

### LES AUTRES FRAIS

**Les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers** lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,

**Les frais de démolition et de déblais** des biens détruits ou endommagés,

**Les frais de clôture provisoire** nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,

**Les frais nécessités par la mise en conformité des lieux** avec la législation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble,

**Les honoraires de l'architecte** dont le montant est retenu par notre expert lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire,

**Le remboursement de la prime dommages-ouvrage** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et lorsque la nature des travaux de remise en état nécessite sa souscription.

Frais réels

• **Garanties optionnelles : indemnisation renforcée des biens nomades sports/loisirs et/ou multimédias**

Les biens nomades sports/loisirs et multimédias sont couverts, au titre des biens mobiliers, dans la limite de leur valeur vénale.

La garantie optionnelle, lorsqu'elle est souscrite, vous permet de bénéficier, pendant la durée indiquée sur vos conditions particulières, d'une indemnisation renforcée :

- soit sur vos biens nomades sports et loisirs uniquement,
- soit sur vos biens nomades multimédias uniquement,
- soit sur vos biens nomades sports et loisirs et multimédias.

## • 8.2.2 Assistance liée à votre/vos habitation(s)

### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence et un ensemble de services d'assistance en cas de dommages causés au bien immobilier dont vous êtes propriétaire ou locataire à la suite :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- de la foudre ou d'un accident électrique,
- d'un dégât des eaux ou d'un gel,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un bris d'élément vitré,
- d'une inondation, d'une tempête, d'une grêle ou tous autres événements climatiques,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique,
- d'un attentat ou d'une panne domestique.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur du contrat d'assurance habitation domicilié en France,
- toute personne vivant sous son toit à titre gratuit.

### **Contenu de la garantie**

#### • Prestations d'assistance habitation en cas de sinistre :

- Envoi de prestataires au domicile sinistré
- Hébergement provisoire
- Gardiennage du domicile
- Retour d'urgence au domicile
- Retour sur lieu de séjour
- Effets de première nécessité
- Déménagement
- Garde meubles
- Transfert des enfants chez un proche
- Transfert et garde d'animaux
- Avance de fonds remboursables
- Transmission de messages

#### • Prestations d'assistance habitation en cas de panne domestique :

- Envoi de prestataires au domicile sinistré

## • 8.2.3 Responsabilités civiles liées à votre (ou vos) logement(s)

### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous protéger contre les conséquences financières de la responsabilité civile liée à votre statut d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire) en cas d'événement garanti lié à un bien garanti.

Cette garantie s'exerce dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

Une franchise, dont le montant est précisé sur vos conditions particulières, est appliquée lors de tout règlement de sinistre.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,
- en cas de colocation, les colocataires désignés sur le contrat de bail.

## **Contenu de la garantie**

### **• Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant**

#### **- Les recours des voisins et des tiers**

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être engagée, en tant que propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés, pour les dommages matériels et immatériels, causés aux voisins et aux tiers.

Lorsque vous êtes copropriétaire, la garantie s'étend à votre quote-part des parties communes en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat souscrit par la copropriété.

### **• Si vous êtes locataire ou colocataire**

#### **- Votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire**

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être engagée à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour les dommages immatériels subis par le propriétaire dont la perte des loyers.

#### **- Les recours des voisins et des tiers**

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être engagée, pour les dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux assurés.

## **• 8.2.4 Les garanties défense et recours liées à votre (ou vos) logement(s)**

### **Objet de la garantie défense**

Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause la responsabilité civile liée à votre/vos logement(s).

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- les remboursements d'amendes, toutes sanctions pénales et les condamnations,
- les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou dégât des eaux.

### **Objet de la garantie recours**

Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par la protection de votre/vos logement(s).

La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- les dommages résultant d'un événement non garanti,
- les biens non assurés,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la composante « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logements ».

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,
- en cas de colocation, les colocataires désignés sur le contrat de bail.

## **Contenu de la garantie**

- Recherche d'une solution amiable,
- Procédure judiciaire : lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat,
- Principe du libre choix de l'avocat.

## **8.3 LA PROTECTION DE DE VOTRE (OU DE VOS) VEHICULE(S)**

**Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages :**

- **résultant de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles,**
- **résultant du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,**
- **résultant de transports publics de voyageurs, du transport de taxis, coursiers, livreurs, portage à domicile,**
- **causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ayant provoqué ou aggravé le sinistre,**  
Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,**  
Toutefois, les garanties restent acquises :
  - lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
  - lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
  - en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L. 234-5 du Code de la route,**
- **survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**  
Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas :
  - lorsqu'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
  - à la garantie responsabilité civile.
- **survenus en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,**
- **survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,**
- **résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**  
Toutefois les garanties dommages au véhicule, restent acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages,
- **résultant du choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable ou du choc d'un véhicule vous appartenant.**

### **• 8.3.1 Garantie des dommages à votre (ou vos) véhicule(s)**

#### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet la couverture des dommages matériels subis par votre (ou vos) véhicule(s) mentionné(s) aux conditions particulières, ainsi qu'à ses (ou leurs) accessoires, en cas d'événements accidentels.

Le niveau de garantie dépend de la formule souscrite pour chaque véhicule et est précisé aux conditions particulières.

Lorsque l'événement est garanti, nous prenons également en charge les frais de dépannage-remorquage dans la limite d'un plafond de 155 € (en complément du plafond prévu à celui des « prestations d'assistance liées à l'utilisation de votre véhicule » lorsque ce dernier est insuffisant).

**Les biens transportés :** la couverture de vos biens transportés à l'intérieur ou sur votre véhicule est prévue par la « garantie des dommages à vos biens immobiliers et mobiliers » de la composante « La protection de vos biens et de votre (ou de

vos) logement(s) ».

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- les aménagements et accessoires professionnels fixés dans, sous ou sur le véhicule,
- les marchandises,
- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
  - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle,  
ou
  - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage,
- les amendes et leurs majorations.

### **Qui est assuré ?**

Est assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré.

### **Contenu de la garantie**

• **Les événements couverts :**

- Bris d'élément vitré
- Vol et tentative de vol
- Vandalisme
- Incendie / explosion
- Catastrophe naturelle
- Catastrophe technologique
- Événement climatique
- Attentat - émeute - mouvement populaire
- Tous autres événements accidentels (accessible uniquement en formule tous risques)

• **Garantie optionnelle : indemnisation renforcée de votre (ou vos) véhicule(s)**

La garantie optionnelle, lorsqu'elle est souscrite, vous permet de bénéficier, pendant les quatre premières années de votre véhicule, à partir de sa date de mise en circulation, d'une indemnité basée sur sa valeur d'achat, puis sur une VRADE majorée de 20% avec une valeur minimale garantie dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

## **• 8.3.2 Assistance liée à votre (ou vos) véhicule(s)**

### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence, lors d'un déplacement avec le véhicule assuré, en cas de :

- accident, incendie ou vol de votre véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible,
- véhicule retrouvé suite à un vol,
- bris de glace,
- panne ou crevaison de véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule,
- panne ou erreur de carburant,
- enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés du véhicule.

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- toute personne physique domiciliée en France voyageant à bord du véhicule pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

### **Contenu de la garantie**

• **Prestations d'assistance au(x) véhicule(s)**

- Dépannage
- Remorquage
- Prise en charge des véhicules tractés

- Rapatriement du véhicule par un chauffeur
- Frais de confection ou d'acheminement des clés
- Attente sur place
- Récupération du véhicule

• **Prestations de gestion du (ou des) véhicule(s)**

*A l'étranger en cas de sinistre avec le véhicule (accident, vandalisme, incendie, bris d'élément vitré, tentative de vol ou véhicule retrouvé suite à vol)*

- Expertise, diagnostic technique
- Envoi de pièces détachées à l'étranger
- Réparations du véhicule
- Rapatriement du véhicule
- Gardiennage du véhicule
- Cession de l'épave

*A l'étranger, en cas de panne du véhicule*

- Analyse du devis de réparation
- Envoi de pièces détachées à l'étranger
- Réparations
- Rapatriement du véhicule
- Gardiennage du véhicule
- Cession de l'épave

• **Garantie optionnelle : véhicule de remplacement ou enveloppe mobilité**

- Assistance véhicule de remplacement (7 jours en cas de panne et 20 jours en cas d'accident, vandalisme, vol et tentative de vol, incendie, catégorie D),
- Assistance mobilité

### • 8.3.3 Responsabilité civile liée à l'utilisation de votre (ou vos) véhicule(s)

#### **Objet de la garantie**

Cette garantie a pour objet de répondre à l'obligation légale d'assurance de votre responsabilité civile, conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Cette garantie s'exerce dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

**Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages subis :**

- **par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré,**
- **pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,**

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- **par les marchandises et objets transportés,**
- **par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,**
- **par les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le conducteur du véhicule assuré :**

Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.

- **par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,**

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- **en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette**

**personne était auteur, coauteur ou complice du vol.**

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.

### **Contenu de la garantie**

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré des conséquences financières des sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Vous êtes couverts contre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers en cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux conditions particulières.

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- **l'aide bénévole** : lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance,
- **le remorquage** : nous garantissons votre responsabilité :
  - lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 1 500 kg,
  - lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
  - lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule,
- **en tant que propriétaire du véhicule assuré** : nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels et matériels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité,
- **en tant qu'employeur de la victime** : nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- **la responsabilité de votre employeur** : lorsque l'utilisation du véhicule est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

## **• 8.3.4 Les garanties défense et recours liées à votre (ou vos) véhicule(s)**

### **Objet de la garantie défense**

Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause la responsabilité civile liée à l'utilisation de votre/vos véhicule(s).

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- **votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,**
- **votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,**
- **le remboursement des amendes (qui constituent une peine).**

### **Objet de la garantie recours**

Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par la protection de votre/vos véhicule(s).

La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

Nous intervenons également :

- en cas de malfaçons imputables à un garagiste affectant les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,
- en cas de vice caché : lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du sinistre et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

**Outre les exclusions générales, sont exclus :**

- **les dommages résultant d'un événement non garanti,**
- **les biens non assurés.**

### **Qui est assuré ?**

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à sa charge,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré,

La garantie défense est étendue aux passagers du véhicule assuré.

### **Contenu de la garantie**

- Recherche d'une solution amiable,
- Procédure judiciaire : lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat,
- Principe du libre choix de l'avocat.

## **9. Exclusions générales**

**En plus des exclusions propres à chaque composante et à chaque garantie, l'Assurance Unique comprend des exclusions :**

• **Prévues par la loi, il s'agit des dommages :**

- **causés par la guerre civile ou étrangère ; aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,**
- **causés à vos biens par un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),**
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,**
- **causés ou provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité,**  
Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants dont vous avez la garde.
- **résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**
- **résultant de votre participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**

• **Contractuelles, c'est-à-dire spécifiques à l'Assurance Unique, il s'agit des dommages :**

- **résultant de toute activité professionnelle,**
- **résultant de tout sport exercé à titre professionnel,**
- **causés aux biens immobiliers ou mobiliers à usage professionnel,**
- **causés ou subis par les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route. Ce texte comprend trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, c'est-à-dire tout véhicule qualifié d'EDPM.**
- **causés ou subis par les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,**  
À l'exception des engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.

## 10. Quelles sont les possibilités de résiliation ?

La résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

En certains cas et selon certaines conditions, comme nous, vous pouvez résilier l'Assurance Unique dans son intégralité.

**Au titre de l'interdépendance des composantes de l'Assurance Unique et de son objet même, il est, en principe, impossible de résilier exclusivement une seule composante de cet ensemble contractuel.**

**Ainsi, la résiliation de la composante socle et/ou de l'une ou plusieurs des composantes essentielles entraînera celle de l'Assurance Unique dans son ensemble.**

Toutefois, comme nous, vous pouvez résilier une seule composante complémentaire, tout en conservant les autres composantes et donc l'ensemble de l'Assurance Unique.

### 10.1 RÉSILIATION À LA DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE

#### • 10.1.1 La résiliation annuelle

##### **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle régulièrement fondée sur l'article L. 113-12 du Code des assurances à l'échéance annuelle, à votre ou notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à l'échéance annuelle, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

##### **Modalités**

Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle, soit le 1er janvier de l'année suivante

#### • 10.1.2 L'opposition à la reconduction tacite du contrat d'assurance

##### **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-15-1 du Code des assurances, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à l'échéance annuelle, en raison de l'interdépendance de ses composantes..

##### **Modalités**

Vous êtes informés avec votre avis d'échéance annuelle que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction de l'Assurance Unique. Dans ce cas, le délai de dénonciation débute à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle, soit le 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque l'Assurance Unique a été reconduite sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite de résiliation, vous pouvez mettre, à tout moment, un terme à l'Assurance Unique par lettre recommandée.

La résiliation prend alors effet le lendemain de l'envoi de la notification.

### 10.2 RÉSILIATION EN DEHORS DE LA DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE

#### • 10.2.1 La résiliation à tout moment

##### **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

## **Modalités**

Il appartient à tout nouvel assureur d'effectuer, pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation, pour la composante essentielle ayant fait l'objet de la résiliation, ainsi que pour toute autre composante. La résiliation prend alors effet un mois après la notification.

### • 10.2.2 Autres cas

- ✓ **En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité**

## **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-16 du Code des assurances, à votre ou notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

## **Modalités**

La lettre de résiliation doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est bien en relation directe avec ledit événement.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend alors effet un mois après la notification.

- ✓ **Aggravation du risque**

## **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-4 du Code des assurances, pour aggravation du risque, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

## **Modalités**

La résiliation prend effet 10 jours après la notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément.

- ✓ **Diminution de risque**

## **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-4 du Code des assurances, pour diminution du risque, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

## **Modalités**

Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.

Si tel est le cas, la résiliation prend effet 30 jours après votre demande de résiliation.

- ✓ **Majoration du tarif (hors taxes) à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)**

## **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article 3.5 des présentes conditions générales, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

## **Modalités**

La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

- ✓ **Après sinistre**

## **Fonctionnement**

En cas de résiliation d'une composante, à notre initiative, après sinistre, fondée sur l'article A. 211-1-2 ou l'article R. 113-10

du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Toutefois, il peut en aller autrement, exclusivement pour la résiliation après sinistre d'une composante complémentaire : en effet, vous pouvez conserver les autres composantes de l'Assurance Unique.

Néanmoins, vous conservez le droit de résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation après sinistre, les autres composantes souscrites, conformément aux articles A. 211-1-2 et R. 113-10 du Code des assurances.

### **Modalités**

La résiliation après sinistre, à notre initiative, prend effet un mois après la notification. La résiliation des autres composantes, à votre initiative, prend effet un mois après la notification.

#### **Non-paiement de la prime**

### **Fonctionnement**

En cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-3 du Code des assurances, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### **Modalités**

Il nous appartient de vous adresser préalablement une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.

#### **Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou au cours de nos relations contractuelles (non intentionnelle)**

### **Fonctionnement**

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-9 du Code des assurances, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### **Modalités**

La résiliation prend effet 10 jours après la notification.

#### **Vente de la chose assurée (à l'exception du véhicule) ou décès du souscripteur**

### **Fonctionnement**

En cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 121-10 du Code des assurances, à l'initiative de quiconque de ceux autorisés, après décès de l'assuré ou aliénation de la chose assurée, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la seule aliénation de la chose assurée concernant exclusivement une composante complémentaire.

### **Modalités**

La résiliation peut être effectuée dans un délai de 3 mois à compter du moment où la personne autorisée, après le décès de l'assuré en a demandé le transfert à son nom.

La résiliation prend effet 10 jours après la notification.

#### **Vente du véhicule assuré**

### **Fonctionnement**

En cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 121-11 du Code des assurances, à votre initiative ou à notre initiative, ou de plein droit, par suite de l'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la seule aliénation de ces mêmes choses concernant exclusivement une composante complémentaire.

### **Modalités**

*En cas de vente d'un véhicule assuré par une composante essentielle*

Les garanties de cette composante essentielle sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. L'Assurance Unique dans son intégralité peut être résiliée, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

À défaut de remise en vigueur des garanties de la composante essentielle par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation de l'Assurance Unique dans son intégralité intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

#### *En cas de vente d'un véhicule assuré par une composante complémentaire*

Les garanties de cette composante complémentaire sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. La composante complémentaire peut être exclusivement résiliée, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

À défaut de remise en vigueur des garanties de la composante complémentaire par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, sa résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. Vous conservez les autres composantes de l'Assurance Unique.

### ✔ **Non-respect des conditions d'éligibilité**

#### **Fonctionnement**

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 5 (a minima la composante socle, une composante essentielle « Protection de vos biens et de votre logement » et une composante essentielle « Protection de votre véhicule ») et inhérentes à l'Assurance Unique à la souscription, celle-ci est résiliée, à notre initiative, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

#### **Modalités**

La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

### ✔ **Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti par l'Assurance Unique**

#### **Fonctionnement**

En cas de fin de plein droit de l'assurance fondée sur l'article L. 121-9 du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu exclusivement par une composante complémentaire.

#### **Modalités**

La résiliation prend effet le jour de la perte.

### ✔ **Réquisition de la propriété du bien assuré**

#### **Fonctionnement**

En cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance fondée sur l'article L. 160-6 du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le bien assuré par une composante complémentaire

#### **Modalités**

La résiliation prend effet à la date de la dépossession du bien.

## **11. Langue et législation choisie pour notre relation**

ALTIMA ASSURANCES et ALTIMA COURTAGE s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de votre part.

ALTIMA ASSURANCES et ALTIMA COURTAGE ont choisi la Loi Française pour gouverner nos relations pré-contractuelles. La loi applicable au contrat est la loi française.

## 12. Quelles sont les modalités pour exercer une réclamation ou une demande de médiation ?

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
- Par mail : [reclamation@altima-assurances.fr](mailto:reclamation@altima-assurances.fr);
- À partir du site internet : [www.altima-assurances.fr](http://www.altima-assurances.fr), rubrique « Réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

Altima Assurances est membre de la France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

*LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09*

## 13. Quelle gestion de mes données personnelles ?

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription à l'Assurance Unique, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution de l'Assurance Unique (vie du contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion de l'Assurance Unique.

### 13.1 IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest -CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### 13.2 DONNÉES TRAITÉES

Les données traitées sont uniquement les données fournies par l'assuré et relatives à sa personne, son logement et à son véhicule :

- les données liées à l'identité de l'assuré (nom, prénom, sexe, civilité, profession, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- les données liées à la domiciliation de l'assuré ;
- les données permettant de contacter l'assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- les données relatives à son logement (nombre de pièces, surface des dépendances...) ;
- les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...)
- les données relatives au véhicule (marque, modèle, version, type mine, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

## 13.3 FINALITÉS DES TRAITEMENTS ET BASES LÉGALES

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution de l'Assurance Unique et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement du contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution des composantes de l'Assurance Unique. Nous traitons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative de la phase pré contractuelle à sa résiliation ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Sur le fondement de notre intérêt légitime, nous traitons vos données pour :

- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données.

Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction afin d'assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients.

## 13.4 DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

## 13.5 DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les données sont conservées pour la durée des composantes constituant l'Assurance Unique et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

## 13.6 LES DROITS DES UTILISATEURS

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

**Droits d'accès et de rectification** : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

**Droit à la portabilité** : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de l'Assurance Unique.

**Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

**Droit à l'effacement et à l'oubli** : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

**Droit à une limitation du traitement** : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

**Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

**Droit de définir le sort de vos données post mortem** : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), toutefois, sauf opposition en tant qu'assuré, nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels téléphoniques.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail [vosdonnees@altima-assurances.fr](mailto:vosdonnees@altima-assurances.fr) ;

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## 14. Nature de l'information

Tous les renseignements fournis dans les présents documents ont un caractère commercial.

**ALTIMA ASSURANCES** – Société Anonyme au capital entièrement libéré de 49 987 960 €  
RCS Niort 431 942 838 - Entreprise régie par le Code des assurances

**ALTIMA COURTAGE** – Société par actions simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 100 000 €  
Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes à la législation  
RCS Niort 413 990 102 - ORIAS n° 07 000 818 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Sièges sociaux : 275 rue du Stade, 79180 Chauray - Sociétés soumises au contrôle de l'ACPR : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Réf : 411\_202203



UNE SOCIÉTÉ  
DU GROUPE **MAIF**